



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n ° 131/2020 du 11 décembre 2020

Objet: Avant-projet de loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (CO-A-2020-139).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Mer du Nord, reçue le 10 novembre 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 11 décembre 2020, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice sollicite l'avis de l'Autorité sur certaines dispositions de l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (ci-après l'« avant-projet de loi »).

Contexte

2. Outre des mesures temporaires nécessaires notamment, au fonctionnement de l'ordre judiciaire en cette période de pandémie de COVID-19, l'avant-projet de loi contient un article 21 qui entend permettre aux notaires et, par voie de conséquence, à la Fédération Royale du Notariat Belge en tant que gestionnaire de la plateforme, lors de l'identification d'une personne partie à un acte notarié dématérialisé et lorsque le moyen d'identification électronique utilisé n'inclut pas de photographie, de collecter la photographie d'identité des personnes concernées dans le Registre des cartes d'identité. Ceci afin d'éviter toute usurpation d'identité par une personne qui disposerait du moyen d'identification électronique d'une autre.
3. Ainsi, par exemple, le moyen d'identification « itsme », bien que répondant aux exigences de l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2015/1502 du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ne prévoit pas le traitement de données d'identité visuelles (ex : une photographie de la personne) de sorte que, d'après la compréhension de l'Autorité, le notaire n'est pas en mesure de s'assurer avec certitude que la personne qui s'est identifiée est celle qui est partie à l'acte.
4. C'est pourquoi l'article 21 de l'avant-projet de loi entend autoriser les notaires à collecter la photo d'identité des personnes concernées dans le Registre des cartes d'identité afin de procéder à leur identification.
5. Tel est, en substance, le traitement de données pour lequel le présent avis a été sollicité auprès de l'Autorité.

II. Examen de la demande d'avis

1. Caractère nécessaire du traitement de données envisagé

6. A titre préliminaire, l'Autorité rappelle qu'un traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la vie privée de la personne concernée et que cette ingérence doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Comme le rappelle le Contrôleur européen de la protection des données, « *toute proposition de mesure doit être étayée par des éléments de preuve décrivant le problème à résoudre, la façon dont il sera réglé au moyen de la mesure et les raisons pour lesquelles les mesures actuelles ou des mesures moins intrusives ne suffisent pas à le résoudre* »¹.
7. En l'occurrence, il ressort de l'exposé des motifs que l'identification complète des personnes concernées n'est pas possible en cas d'usage de certains moyens d'identification tels que « *itsme* » et qu'il conviendrait dès lors de permettre au notaire d'utiliser la photographie d'identité des personnes concernées lorsqu'elles recourent à ces moyens d'identification. A cet égard, l'Autorité s'interroge quant à nécessité de ce traitement de données dès lors qu'il semble que d'autres moyens d'identification électronique, tels que l'identification par le biais d'une eID belge, permettent déjà, d'après l'exposé des motifs², au notaire de vérifier – même à distance – l'identité des personnes concernées grâce à leur numéro de registre national et leur photographie d'identité.
8. Il s'agirait dès lors, dans un premier temps, de préciser les raisons pour lesquelles il convient d'avoir recours à d'autres moyens d'identification électronique afin d'explicitier le caractère nécessaire du traitement de la photographie d'identité tel qu'envisagé par l'avant-projet de loi.

2. Encadrement légal du traitement de la photographie d'identité

9. L'Autorité rappelle que le traitement de données issues du Registre national et/ou du Registre des cartes d'identité est strictement encadré par les lois du 8 août 1983 et du 19 juillet 1991. L'Autorité constate qu'en l'occurrence, bien que l'avant-projet évoque le Registre national, il

¹ Contrôleur européen de la protection des données, « Guide pour l'évaluation de la nécessité des mesures limitant le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel », 11 avril 2017, p. 8.

² Exposé des motifs de l'article 21 de l'avant-projet de loi.

ne peut s'agir que du Registre des cartes d'identité dès lors que le Registre national ne contient pas la photographie des citoyens belges³.

10. L'Autorité relève que les notaires et la Fédération Royale du Notariat Belge sont autorisés, respectivement par l'article 6bis §3 de la loi de 1991 qui renvoie à l'article 5, §1^{er} de la loi de 1983 et l'article 5, 1. 2° de la loi sur le Registre national à traiter les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance figurant dans le Registre des cartes d'identité à condition de recevoir l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.
11. Dans ce contexte et d'après la compréhension de l'Autorité, il semble que l'article 21 de l'avant-projet de loi entende précisément étendre le champ de l'article 6bis §3 en autorisant le traitement de la photographie d'identité des personnes concernées. Aussi, il conviendra, au préalable (sous réserve de ce qui est dit plus haut quant à l'absence apparente de nécessité du traitement envisagé), de recueillir l'autorisation du Ministre de l'Intérieur pour collecter la photographie d'identité des personnes concernées.

3. Qualité des moyens d'identification électronique utilisés

12. Compte tenu du fait qu'il est question d'actes notariés dématérialisés et de l'attention toute particulière qu'il convient d'attacher à l'identification correcte des parties à de tels actes, l'Autorité rappelle que les moyens d'identification électronique utilisés doivent permettre une authentification forte des utilisateurs.
13. Ainsi, conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2015/1502 du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, les moyens d'identification électronique visés par l'avant-projet de loi devraient donc reposer sur une authentification forte à deux facteurs.

4. Autres traitements de données pour lesquels l'avis de l'Autorité n'a pas été sollicité

14. Bien que ne faisant pas l'objet de la demande d'avis soumise à l'Autorité, l'article 22 de l'avant-projet de loi entend introduire à l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI contenant

³ Article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

organisation du notariat la possibilité de recevoir un acte notarié sous une forme dématérialisée.

15. Dans la mesure où les actes notariés comprennent un nombre conséquent d'informations à caractère personnel, la dématérialisation de ces informations sous une forme numérique implique par définition un traitement de données à caractère personnel.
16. Si, pour le moment, seule la procuration authentique peut prendre une forme dématérialisée, il semble que le législateur entende étendre prochainement cette possibilité à d'autres actes notariés et établir à cette fin un cadre général pour les actes notariés dématérialisés⁴.
17. L'Autorité rappelle que les traitements de données à caractère personnel qui résulteront de la dématérialisation d'actes notariés doivent faire l'objet d'un encadrement légal spécifique explicitant, pour les différents types d'actes qui seront introduits :
 - les finalités spécifiques que ces traitements entendent poursuivre ;
 - la qualité de responsables du traitement pour les notaires et la plateforme qui sera chargée du stockage des actes notariés dématérialisés ;
 - les catégories de données qui seront utilisées pour ce faire ;
 - les modalités d'accès à cette base de données (quelles sont les personnes qui pourront y accéder ? dans quelles conditions ? etc...) ;
 - la durée de conservation des données à caractère personnel traitées.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

- **constate qu'il y a lieu, au préalable, de préciser les raisons pour lesquelles d'autres moyens d'identification électronique sont nécessaires à la vérification de l'identité des personnes concernées.**
- **considère, sous réserve de ce qui a été dit à propos de la nécessité du traitement de données, qu'il n'y a pas de contre-indication spécifique quant au traitement par les notaires et la plateforme Fednot du numéro de registre national et de la photographie d'identité à des fins de vérification de l'identité de parties à un acte notarié dématérialisé.**

⁴ Exposé des motifs de l'article 26 de l'avant-projet de loi.

- **rappelle qu'il y a lieu de recevoir l'autorisation du ministre de l'Intérieur pour accéder à cette photographie d'identité.**
- **rappelle que les traitements de données qui résulteront de la dématérialisation d'actes notariés doivent faire l'objet d'un encadrement légal spécifique et qu'il conviendra, à cet égard, de solliciter également l'avis de l'Autorité.**

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances